



**DECRET D/2023/ 0041 /PRG/CNRD/SGG**  
**PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET**  
**FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DE SANTE**  
**SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant organisation générale de l'Administration Publique ;
- Vu** la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant statut général des Agents de l'Etat ;
- Vu** l'Ordonnance no 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
- Vu** le Décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991 créant et organisant les services rattachés ;
- Vu** le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 janvier 2022 portant attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
- Vu** le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
- Vu** le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant structure du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Communiqué n° 01/2021/PRG/CNRD du 05 septembre 2021 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Service National de Santé Scolaire et Universitaire en abrégé « SNSSU » est un Service Rattaché au Ministre de l'Enseignement pré-universitaire et de l'Alphabétisation.

**Article 2 :** Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement pré-universitaire et de l'Alphabétisation, le Service National de Santé Scolaire et Universitaire, de



niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission d'assurer le contrôle médical dans le domaine scolaire et universitaire.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration des textes réglementaires en matière de santé scolaire et universitaire et de s'assurer de leur application ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies, plans, programmes et projets adaptées en matière de santé dans les écoles, dans les établissements d'enseignement technique et formation professionnelle et dans les universités ;
- de promouvoir la santé en milieux scolaire et universitaire ;
- d'œuvrer à la mobilisation des ressources nécessaires en faveur de la santé scolaire et universitaire ;
- de créer et d'animer les centres conviviaux dans les établissements techniques et universités ;
- de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en matière de santé scolaire et universitaire ;
- de participer aux recherches en santé et à la publication des résultats ;
- de commander les médicaments, consommables et réactifs et de suivre les processus de répartition ;
- de promouvoir les programmes et projets d'éducation complète à la sexualité dans les écoles, universités et centres de formation technique et professionnelle ;
- de participer à la prévention des comportements nocifs et à risque en milieu scolaire et universitaire ;
- de définir les normes de qualité et d'hygiène des aliments vendus dans les écoles et universités et de veiller à leur application ;
- d'œuvrer à la mise en place des pharmacies dans les écoles et universités ;
- d'organiser des examens physiques systématiques des élèves, des étudiants et des enseignants sur toute l'étendue du territoire national.
- de participer aux rencontres nationales, sous régionale et internationale traitant des questions de santé scolaire et universitaire.

**Article 3** : Le Service National de Santé Scolaire et Universitaire est dirigé par un Directeur Général nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Enseignement pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.



**Article 4 :** Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du service ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du fonctionnement du service.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5 :** Pour accomplir sa mission, le Service National de Santé Scolaire et Universitaire comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Départements Techniques.

**Article 6 :** Le Service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières.

**Article 7 :** La Cellule des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale, est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du Service en rapport avec la Division des Affaires financières ;
- d'assurer la gestion comptable et financière du Service ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du Service.

**Article 8 :** Les Départements Techniques sont :

- le Département Etudes, Planification et Statistiques ;
- le Département Santé Pré-universitaire ;
- le Département Santé Universitaire, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

**Article 9 :** Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des Cellules relevant d'eux.

**Article 10 :** Le Département Etudes, Planification et Statistiques comprend :

- une Cellule Etudes et Recherche ;



- une Cellule Statistiques et Panification ;
- une Cellule Suivi-évaluation.

**Article 11 :** Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

**Article 12 :** La Cellule Etudes et Recherches est chargée :

- de mener les études et recherches en santé scolaire et universitaire ;
- de tenir à jour la base de données sur les résultats des études et recherches en santé scolaire et universitaire ;
- de vulgariser les résultats des recherches en santé scolaire et universitaire.

**Article 13 :** La Cellule Statistiques et Planification est chargée :

- de procéder à la collecte, au traitement, à l'analyse et à l'exploitation des informations statistiques en matière de santé scolaire et universitaire ;
- de proposer des programmes et projets d'activités du service ;
- de rédiger les rapports d'activités.

**Article 14 :** La Cellule Suivi-évaluation chargée :

- de proposer des outils de suivi-évaluation des programmes et projets de santé scolaire et Universitaire;
- d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des activités ;
- de tenir à jour la base de données sur la mise en œuvre des activités.

**Article 15 :** Le Département Santé Pré-universitaire comprend :

- une Cellule Education pour la Santé ;
- une Cellule Hygiène et Assainissement ;
- une Cellule Infirmerie et Laboratoire.

**Article 16 :** La Cellule Education pour la Santé est chargée :

- de proposer des thèmes d'animation de conférence-débats, de séminaires portant sur la santé dans les centres d'encadrement communautaire et écoles ;
- d'œuvrer à l'installation et au bon fonctionnement des clubs de santé dans les écoles et d'en assurer le suivi ;
- de proposer des stratégies de prévention contre le tabagisme, l'alcoolisme et d'autres stupéfiants dans les écoles.

**Article 17 :** La Cellule Hygiène et Assainissement est chargée :



- de mener des séances de sensibilisation et d'information sur l'utilisation de l'eau potable et les mesures d'assainissement dans les centres d'encadrement communautaire et écoles ;
- de s'assurer de l'existence dans les écoles des points d'eau potable, de latrines séparées pour filles, garçons et enseignants ;
- de proposer des normes de qualité ainsi que de propreté du personnel manipulateur ou vendeur des aliments dans les centres d'encadrements communautaires et les écoles et d'en assurer le suivi ;
- d'initier des mesures de contrôle de l'état de santé et d'hygiène dans les écoles ;
- de fixer les règles d'hygiène et de sécurité des locaux d'enseignement, de restauration et d'hébergement.

**Article 18 :** La Cellule Infirmerie et Laboratoire est chargée :

- d'évaluer les besoins en médicament et consommable, en réactifs et autres matériels de laboratoire nécessaires pour le fonctionnement des infirmeries et des laboratoires dans les centres d'encadrement communautaire et les écoles ;
- de préparer les dossiers de commandes de médicaments, de consommables et de réactifs pour l'approvisionnement des infirmeries et laboratoires des écoles et des centres d'encadrement ;
- de procéder aux vaccinations obligatoires et facultatives des élèves, enseignants et encadreurs ;
- de procéder au contrôle médical et au dépistage des maladies infectieuses et parasitaires dans les écoles et centres d'encadrement ;
- d'assurer la prise en charge médicale des cas de malaise, de blessures et autres cas de maladies dans les écoles et les centres d'encadrement.

**Article 19 :** Le Département Santé Universitaire, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle comprend :

- une Cellule Education pour la Santé ;
- une Cellule Hygiène et Assainissement ;
- une Cellule Infirmerie et Laboratoire.

**Article 20 :** La Cellule Education Pour la Santé est chargée :

- de proposer des thèmes d'animation de conférence-débats, de Séminaires portant sur la santé dans les universités et centres de formations technique et professionnelle ;
- d'œuvrer à l'installation et au bon fonctionnement des clubs de santé dans



- les universités et centres de formations technique et professionnelle et d'en assurer le suivi ;
- de proposer des stratégies de prévention contre le tabagisme, l'alcoolisme et d'autres stupéfiants dans les universités et centres de formations technique et professionnelle.

**Article 21** : La Cellule Hygiène et Assainissement est chargée :

- de mener des séances de sensibilisation et d'information sur l'utilisation de l'eau potable et les mesures d'assainissement dans les Universités et centres de formations technique et professionnelle ;
- de s'assurer de l'existence dans les écoles des points d'eau potable, de latrines séparées pour filles, garçons et enseignants ;
- de proposer des normes de qualité ainsi que de propreté du personnel manipulateur ou vendeur des aliments dans les universités et Centres de formations technique et professionnelle ;
- d'initier les mesures de contrôle de l'état de santé et d'hygiène dans les universités et centres de formations technique et professionnelle ;
- de fixer les règles d'hygiène et de sécurité des locaux d'enseignement, de restauration et d'hébergement.

**Article 22** : La Cellule Infirmerie et Laboratoire est chargée :

- d'évaluer les besoins en médicament et consommable, en réactifs et autres matériels de laboratoire nécessaires pour le fonctionnement des infirmeries et des laboratoires dans les Universités et centres de formations technique et professionnelle ;
- de préparer les dossiers de commandes de médicaments, de consommables et de réactifs pour l'approvisionnement des infirmeries et laboratoires dans les Universités et centres de formations technique et professionnelle ;
- de procéder aux vaccinations obligatoires et facultatives des étudiants, enseignants et encadreurs ;
- de procéder au contrôle médical et au dépistage des maladies infectieuses et parasitaires dans les Universités et centres de formations technique et professionnelle ;
- d'assurer la prise en charge médicale des cas de malaise, de blessures et autres cas de maladies dans les Universités et centres de formations technique et professionnelle.

**Article 23** : Les personnels utilisés par le Service National de Santé Scolaire et Universitaire sont des fonctionnaires et des contractuels de droit public.

**Article 24** : Le Service National de Santé Scolaire et Universitaire peut bénéficier



de fonds en provenance des partenaires techniques et financiers, de la coopération internationale qui sont obligatoirement versés dans un compte spécial ou un budget annexe.

**Article 25 :** Le Service National de Santé Scolaire et Universitaire peut sur ses propres initiatives développer des programmes d'activités et à charge de rendre compte à l'autorité de tutelle.

**Article 26 :** Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget et des Ressources alloués au Service.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 27 :** Les Chefs de Département et de Cellule sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur Général.

**Article 28 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 JAN 2023



**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

